

modifiant celle du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager

du 25 février 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager est modifiée comme il suit :

Après Art. 33

Section IV Mesures spécifiques pour le Mormont

Art. 33a Principes

¹ La colline du Mormont et ses milieux naturels et historiques attenants sont protégés, notamment pour leur rôle clé dans l'infrastructure écologique cantonale et la conservation du patrimoine archéologique et historique.

² La protection est assurée par un plan d'affectation cantonal (PAC) qui en précise l'étendue.

³ Le PAC et son règlement ont notamment les objectifs suivants :

- a. assurer la protection des valeurs paysagères et naturelles emblématiques du Mormont ;
- b. assurer, pendant et après l'extraction complète des ressources incluses dans les périmètres de Mormont 6 et de La Birette, l'absence de nouvelle extension ;
- c. permettre un comblement en cours d'exploitation aussi rapide que possible en vue d'atténuer les atteintes paysagères de l'exploitation ;
- d. favoriser le transit de la faune par une restauration et la protection des corridors faunistiques qui le traversent ou le bordent ;
- e. encourager la mise en réseau des milieux naturels (au sein du périmètre, mais aussi avec les milieux naturels environnants), notamment avec ceux du PAC Venoge et de la plaine de l'Orbe, via le canal d'Enteroches ;
- f. préserver la mosaïque des milieux thermophiles et améliorer si besoin leur étendue et leur qualité pour favoriser les espèces rares et emblématiques ;
- g. prendre en considération la protection du patrimoine archéologique et historique, notamment les fours à chaux, ainsi que les traces de l'ancien canal d'Enteroches, tant pour sa substance que pour son caractère paysager ;
- h. encourager une gestion agricole et forestière qui soit favorable à la biodiversité et qui puisse contribuer à renforcer l'infrastructure écologique ;
- i. éviter la réalisation ou l'exploitation de tout ouvrage ou installation qui pourrait contrecarrer les objectifs énoncés sous les lettres a, et c à h, hormis ceux nécessaires dans le cadre de la lettre b.

Art. 33b Etablissement et adoption du plan

¹ L'élaboration du PAC est conduite par le service en charge de l'aménagement du territoire, en collaboration avec le service en charge des carrières et de la protection de l'environnement.

² Les articles 12 à 14 LATC s'appliquent à la procédure d'établissement et de modification du PAC.

³ Le Conseil d'Etat statue sur le PAC et sur les oppositions par une décision motivée.

⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible d'un recours auprès du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen.

Art. 33c**Financement**

¹ Le financement des mesures d'entretien et de mise en réseau des milieux naturels peut faire l'objet d'un subventionnement conformément aux dispositions de l'article 56 et du règlement d'application.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 février 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

J.-F. Thuillard

I. Santucci

Date de publication : 11 mars 2025

Délai référendaire : 15 mai 2025